

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الجزائرية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



CONVENTION-CADRE DE COOPERATION

Entre

L'Université Djillali Liabès

SIDI BEL-ABBES

&

La Société FAMAG SERVICES

Convention conclue entre :

L'Université Djillali Liabes Sidi Bel Abbès, sise Route de Tlemcen, BP89, Sidi Bel-Abbès 22000, représentée par le recteur, Monsieur **BOUZIANI Merahi**, Recteur, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente Convention, ci-après désignée « **L'Université** »,



d'une part,

et

la SARL FAMAG SERVICES, sise à la zone Industrielle section 216 ilots 69 Sidi Bel Abbès (Nif : 001822002442064, Rc : 22/00-0024420B18); représentée par son Gérant , Monsieur **MOUESSOUES Habib**, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente Convention, ci-après désignée « **FAMAG Services** »,

d'autre part,

FAMAG Services et l'Université Djillali Liabes de Sidi Bel Abbès sont désignées ci-après individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** »

SOMMAIRE



PREAMBULE

ARTICLE 1 : Objet

ARTICLE 2 : Axes de collaboration

ARTICLE 3 : Engagements des Parties

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution

ARTICLE 5 : Confidentialité

ARTICLE 6 : Propriété intellectuelle

ARTICLE 7 : Responsabilité

ARTICLE 8 : Assurance

ARTICLE 9 : Résiliation

ARTICLE 10 : Droit applicable et règlement des différends

ARTICLE 11 : Durée

ARTICLE 12 : Notification

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

PREAMBULE

Considérant d'une part, que l'Université Djillali Liabes de Sidi Bel Abbès :

- Déploie une nouvelle stratégie en matière de formation basée sur le partenariat, la coopération et les échanges effectifs avec les partenaires socio-économiques nationaux et internationaux, pouvant participer à la formation, au développement et à la modernisation de l'université.
- Souhaite structurer sa coopération avec les différents partenaires du secteur industriel et professionnel pour renforcer ses capacités humaines, la qualité de ses formations et l'encadrement de ses étudiants.
- S'attache à valoriser la recherche scientifique et technique et promouvoir les produits issus de la recherche afin de contribuer au développement économique du pays.

Considérant d'autre part, que la SARL FAMAG Services

- Représente un partenaire dans le secteur socio-économique.
- Souhaite l'amélioration de ses compétences et performances en ressources humaines, scientifiques et techniques.
- Doit se tenir informée sur les progrès technologiques et l'évolution de la recherche scientifique et technique de ses métiers de base et des procédés afférents à ses activités.

Ceci étant exposé, il a été décidé de souscrire d'un commun accord, la présente Convention de coopération et d'échanges ci-après désignée « Convention ».

Article 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les termes, conditions et modalités de coopération et d'échanges entre l'Université Djillali Liabes Sidi Bel Abbès et FAMAG Services, en vue d'harmoniser et d'optimiser leurs contributions réciproques aux projets et programmes qui seront mis en œuvre au titre de la présente Convention.

Article 2 : AXES DE COLLABORATION

Les axes de collaboration s'inscrivent, entre autres, dans les domaines suivants :

- 1- Créer un cadre de coopération et d'échanges propice au développement d'un partenariat serein et mutuellement bénéfique dans les limites établies par la législation en vigueur dans notre pays.
- 2- Organiser et à développer la collaboration d'une manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités pédagogique, scientifique et technique d'intérêt commun en mutualisant les potentialités respectives matérielles et humaines. Pour ce faire, les deux parties devront définir ensemble les conditions générales et les procédures de mise en œuvre des actions de coopération et d'identifier les domaines d'intérêts communs.
- 3- Organiser des rencontres périodiques entre administrateurs et enseignants-chercheurs de domaines similaires de spécialisation des deux Parties, dans le but d'échanger leurs expériences et connaissances ainsi que de faciliter leurs collaborations dans des projets communs, qu'il s'agisse de la formation ou de la recherche scientifique.
- 4- Parrainer et soutenir selon leurs possibilités l'organisation bilatérale de manifestations scientifiques nationales et/ou internationales sur des thèmes fixés au préalable d'un commun accord.
- 5- Collaborer au mieux de leurs responsabilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations respectives au titre de la présente Convention.
- 6- Agir en étroite collaboration et échanger toutes les informations nécessaires à l'exécution de la présente Convention, notamment celle relatives au bon déroulement des actions et des difficultés éventuelles qu'elles rencontrent. En cas de survenance de problèmes, les Parties s'engagent à se concerter afin de mettre en place une solution adaptée pour y remédier dans les brefs délais.

Article 3: ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENT DE L'UNIVERSITE DJILLALI LIABES SIDI BEL ABBES

Au titre de la présente Convention, l'université DJILLALI LIABES de Sidi Bel Abbès s'engage à :

- Organiser en collaboration avec FAMAG Services, des cycles spécifiques de recyclage et de perfectionnement au profit des cadres de FAMAG Services selon la réglementation en vigueur.
- Les deux parties peuvent organiser conjointement des journées d'études, séminaires, colloques et conférences sur un ou plusieurs des thèmes d'intérêt commun.
- Permettre aux cadres de FAMAG Services l'accès aux différents laboratoires de recherche de l'université de Sidi Bel Abbès, ainsi que l'utilisation de leurs

équipements dans le cadre de stage ou de recherches ponctuelles ou de leur participation à des projets de recherche, avec l'accord préalable des directeurs de laboratoires et des doyens de facultés concernés. Ce point fera l'objet de Convention particulière avec chaque laboratoire de recherche dont une collaboration est envisagée.

- Permettre aux cadres de FAMAG Services d'accéder aux centres de documentation et bibliothèque de l'université.
- Prendre en charge dans la limite du possible des thèmes d'études et/ou de recherches et des offres de formation professionnelle proposés par FAMAG Services dans le cadre de Contrats particuliers, conformément à la réglementation en vigueur. Ces thèmes sont déterminés sur la base de problèmes techniques liés à FAMAG Services.

- **3.2 ENGAGEMENTS DE FAMAG Services :**

Au titre de la présente Convention, FAMAG Services s'engage à :

- Accueillir dans ses structures les personnes en charge de la conception et du suivi de la mise œuvre des équipements. Les équipements à concevoir feront l'objet d'un avenant spécifique.
- Permettre aux étudiants et aux enseignants-chercheurs l'accès aux différents ateliers de production et de contrôles de FAMAG services et l'utilisation de leurs équipements dans le cadre de stages ou de recherches ponctuelles. Ce point fera l'objet d'un avenant spécifique.
- Permettre aux étudiants et aux enseignants-chercheurs de l'université l'accès aux Centres de documentation de FAMAG Services.

Article 4 : MODALITES D'EXECUTION

Les Parties conviennent expressément que la mise en œuvre des actions citée aux articles 2 et 3 ci-dessus, s'effectuera par la conclusion de contrats d'applications spécifiques qui seront approuvés d'un commun accord par les Parties.

Ces contrats d'application définiront, au cas par cas, les engagements respectifs de chacune des parties et les modalités et conditions d'exécution des prestations et actions définies dans la présente Convention-Cadre.

En cas de modification ou de suspension de la présente Convention, les actions de coopération en cours d'exécution demeurent régies par leurs contrats respectifs, sauf si les parties conviennent autrement.

Article 5 : CONFIDENTIALITE

La présente Convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur en matière de protection des informations, des documents et d'habilitation des personnels de chaque partie.

Les deux Parties s'engagent à respecter la confidentialité des résultats obtenus dans le cadre de la présente Convention. Toute information ou autre donnée, acquise par les deux Parties ou communiquée par une partie à l'autre dans le cadre des actions engagées dans cette Convention, revêt un caractère confidentiel et ne peut être portée à la connaissance de tiers, qu'après accord préalable des deux Parties.

Article 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les questions relatives à la propriété intellectuelle seront traitées, conformément à la législation en vigueur, en commun accord et visant à préserver les intérêts de chaque partie pour toute action nécessitant la protection de la propriété intellectuelle.

Tout accord de transfert de technologie et de valorisation des travaux de recherche et des publications communes seront soumis à des avenants spécifiques qui seront fixés par des modalités précises, notamment en matière de propriété intellectuelle. Les deux parties s'engagent à protéger cette propriété intellectuelle conformément à la législation en vigueur dans notre pays.

Article 7 : RESPONSABILITE

Les personnes physiques de chaque Partie appelées à suivre ou à mener des actions au sein des structures de l'autre Partie sont astreintes au respect du règlement intérieur de chaque institution.

Chacune des Parties assumera l'entière responsabilité de l'exécution de ses obligations contractuelles au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties engage sa responsabilité pour toutes les conséquences des actions, omissions, fautes, erreurs, défaillances et négligences commises, à l'occasion de l'exécution de la présente Convention ainsi que ses Convention d'application.

Le matériel et l'équipement mis à la disposition des personnes de l'une et l'autre des deux Parties dans le cadre de la présente Convention, demeurent la Propriété de la Partie détentrice des dits équipements.

Article 8 : ASSURANCE

A l'exception des soins de première urgence, chaque Partie assurera la couverture de ses personnes physiques en matière d'assurance relative aux accidents professionnels liés à l'exécution des actions rentrant dans le cadre de la présente Convention et ses avenants et Contrats spécifiques.



Article 9 : RESILIATION

Chaque Partie se réserve le droit de résilier le présent Accord, après un préavis de six (06) mois, en cas de manquement à ses obligations par l'une des Parties au titre de la présente Convention.

En cas de résiliation, les actions de collaboration en cours d'exécution demeurent régies par leurs contrats respectifs, sauf si les Parties conviennent autrement.

Article 10 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENTS

La présente Convention est régie, dans toutes ses dispositions, par le droit algérien. Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout litige ou tout différent qui surviendrait au cours de l'exécution des actions initiées dans le cadre de la présente Convention et Contrats spécifiques.

Article 11 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de (03) trois années renouvelables tacitement par simple échange de lettres, sauf dénonciation par l'une des Parties, deux (02) mois avant la date de fin de l'année contractuelle en cours au présent Accord.

Article 12 : MODIFICATIONS

Toutes modifications y compris l'addition et la suppression devant intervenir lors de l'exécution de la présente Convention, devront faire obligatoirement l'objet de concertation entre les Parties.

Toute modification acceptée par les deux Parties fera l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

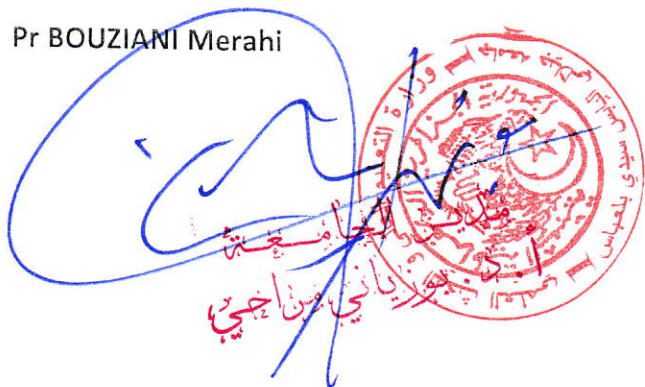
Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur et prendra ses pleins et entiers effets à compter de la date de sa signature par les deux parties. La convection et rédigée en deux (02) exemplaires originaux.

Sidi Bel-Abbès,

Pour L'Université Djillali Liabes

Pr BOUZIANI Merahi



Pour la SARL FAMAG SERVICES

Mr MOUËSSOUES Habib



DATE DE SIGNATURE : 18 MAI 2023